

RÈGLEMENT N° 1086

Relatif à la gestion et à la vidange des fosses septiques

CONSIDÉRANT l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1) permettant à la Ville d'adopter des règlements en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT l'article 86 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2) précisant le devoir des villes d'exécuter et de faire exécuter tout règlement du Gouvernement adopté en vertu de cette loi;

CONSIDÉRANT QUE la Ville souhaite se prévaloir de l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales et assurer, aux frais du propriétaire, la vidange des fosses septiques;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 5 octobre 2015;

EN CONSÉQUENCE :

Le conseil municipal adopte le règlement suivant :

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I OBJET

1. Le présent règlement a pour objet d'établir un service de gestion et de vidange des fosses septiques sur le territoire de la Ville.

Le service comprend également le suivi et l'inspection des fosses de rétention afin d'assurer leur conformité.

SECTION II DÉFINITIONS

2. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

Bâtiment commercial : Toute construction non raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement, utilisée, ou destinée à être utilisée, par une ou plusieurs personnes pour acheter, vendre ou échanger des produits ou des objets ou pour fournir des services, y compris des services professionnels. Sont aussi visés, les établissements administratifs ou récréatifs fréquentés par le public. Le débit d'eau journalier d'un tel bâtiment doit être supérieur ou égal à 3,24 mètres cube.

Eaux ménagères : Comprennent les eaux de la cuisine, de la salle de bain, de la buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisance.

Eaux usées : Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères (eaux de cuisine, salle de bain, buanderie et appareils autres qu'un cabinet d'aisance).

Entrepreneur : L'entrepreneur est chargé de réaliser la vidange des fosses septiques par une résolution du conseil municipal.

Fosse de rétention : Réservoir étanche destiné à recevoir les eaux d'une toilette à faible débit, d'une toilette chimique ou les eaux ménagères avant leurs vidanges.

Fosse septique : Réservoir étanche destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères avant leurs évacuations vers un élément épurateur.

Inspecteur : Le responsable du Service de l'urbanisme et de l'environnement et tout employé sous sa supervision.

Installation septique : Tout système de traitement des eaux usées au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

Occupant : Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière, un bâtiment assujéti au présent règlement.

Règlements de la Ville de Saint-Basile-le-Grand

Propriétaire : Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la Ville et sur lequel immeuble se trouve un bâtiment assujéti au présent règlement.

Résidence isolée : Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement; est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

Service : Service de mesure de l'épaisseur de l'écume et des boues et le service de la vidange des fosses septiques.

Ville : Ville de Saint-Basile-le-Grand.

CHAPITRE II

MESURAGE DE L'ÉPAISSEUR DE L'ÉCUME ET DES BOUES, VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES ET MESURAGE DE LA HAUTEUR DE L'EAU DES FOSSES DE RÉTENTION

SECTION I FRÉQUENCE DU MESURAGE

3. La Ville procédera annuellement à la mesure de l'épaisseur de l'écume et des boues de toutes les fosses septiques sur son territoire.

Elle procédera également à la mesure de la hauteur d'eau totale de toute fosse de rétention.

SECTION II FRÉQUENCE DE LA VIDANGE

4. Toute fosse septique devra être vidangée lorsque l'épaisseur de la couche d'écume est égale ou supérieure à 12 centimètres ou lorsque l'épaisseur de la couche de boues est égale ou supérieure à 30 centimètres. À cet effet, la Ville procédera à la vidange des fosses septiques lorsque requis.

La Ville ne procède pas à la vidange des fosses de rétention, cette responsabilité incombe au propriétaire.

CHAPITRE III

POUVOIRS ET DEVOIRS DE L'INSPECTEUR

SECTION I APPLICATION ET SUPERVISION

5. L'inspecteur est responsable de l'application du présent règlement.
6. L'inspecteur supervise et contrôle tous les travaux réalisés par l'entrepreneur, ou toute autre personne, pour le mesurage des fosses et pour la vidange des fosses septiques, dans le cadre des services établis par le présent règlement.

SECTION II INSPECTION

7. L'inspecteur, au moment du mesurage et de la vidange, fait un examen visuel afin de constater et vérifier notamment l'état de la fosse septique ou de rétention, du champ d'épuration et de toutes autres composantes de l'installation septique.
8. L'inspecteur détermine, chaque année, la période au cours de laquelle aura lieu le mesurage et la vidange des fosses septiques.
9. Un avis écrit indiquant la période de mesurage est envoyé à l'occupant.

Cet avis est donné au moins 48 heures avant le début de l'opération de mesurage.

SECTION III RAPPORT DU MESURAGE DE L'ÉCUME ET DES BOUES

10. L'inspecteur rédige un rapport à la suite de chaque mesurage effectué en vertu de l'article 3 du présent règlement, contenant les informations suivantes :
 - a) L'adresse de la résidence isolée ou du bâtiment commercial relié à une fosse septique ou une fosse de rétention;
 - b) Le nom et l'adresse du propriétaire;

Règlements de la Ville de Saint-Basile-le-Grand

- c) La date de la mesure de l'épaisseur de l'écume et des boues à l'égard de la fosse septique ou de la mesure de la hauteur de l'eau de la fosse de rétention;
- d) L'épaisseur de la couche d'écume et l'épaisseur de la couche des boues ou la hauteur des eaux usées de la fosse de rétention lorsque applicable;
- e) L'indication de la nécessité de vidanger la fosse;
- f) Tout autre commentaire jugé utile et aidant à la bonne gestion du service ainsi qu'à l'atteinte des objectifs.

Une copie de ce rapport est remise à l'occupant en mains propres, laissée sur place ou postée à la dernière adresse connue du propriétaire.

11. Si l'inspecteur constate qu'il est nécessaire de vidanger la fosse, un avis écrit indiquant la période approximative de vidange est remis à l'occupant en mains propres, laissé sur place ou envoyé par la poste.

Cet avis est donné au moins 48 heures avant le début des opérations de vidange.

SECTION IV RAPPORT DE LA VIDANGE

12. L'inspecteur rédige un rapport à la suite de chaque vidange effectuée en vertu de l'article 4 du présent règlement, contenant les informations suivantes :

- a) L'adresse de la résidence isolée ou du bâtiment commercial relié à une fosse septique ou une fosse de rétention;
- b) Le nom et l'adresse du propriétaire;
- c) La date de la vidange réalisée à l'égard de cette fosse septique;
- d) Le type de fosse, ses caractéristiques, sa capacité et sa condition;
- e) Tout autre commentaire jugé utile et aidant à la bonne gestion du service ainsi qu'à l'atteinte des objectifs.

Une copie de ce rapport est remise à l'occupant en mains propres, laissée sur place ou postée à la dernière adresse connue du propriétaire.

SECTION V REGISTRE ET COMPTE RENDU ANNUEL

13. L'inspecteur tient des registres distincts composés de l'ensemble des rapports rédigés en vertu du présent règlement.
14. L'inspecteur remet au conseil municipal, à chaque année, un compte rendu des activités réalisées dans le cadre du service établi par le présent règlement.

Ce compte rendu contient notamment les renseignements suivants :

- a) Le nombre de fosses septiques et de fosses de rétention mesurées;
- b) Le nombre de fosses septiques vidangées;
- c) Le nombre de fosses septiques et de rétentions non conformes;
- d) Les recommandations de l'inspecteur.

CHAPITRE IV OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE ET DE L'OCCUPANT

SECTION I LOCALISATION ET DÉTERREMENT

15. Le propriétaire ou l'occupant s'il y a lieu, doit en tout temps permettre à l'inspecteur ou à l'entrepreneur de mesurer ou de vidanger les fosses.

Tout couvercle, fermant l'ouverture d'une fosse, doit être dégagé de toute obstruction et doit pouvoir être enlevé sans difficulté, et ce, en tout temps.

Le propriétaire ou l'occupant s'il y a lieu, doit permettre à l'inspecteur d'effectuer le mesurage des fosses et à l'entrepreneur de vidanger la fosse septique reliée à la résidence isolée ou au bâtiment commercial.

Règlements de la Ville de Saint-Basile-le-Grand

SECTION II NETTOYAGE

16. Le propriétaire ou l'occupant s'il y a lieu, doit nettoyer les lieux donnant accès à la fosse septique, afin de permettre à l'inspecteur d'effectuer le mesurage des fosses et à l'entrepreneur de se placer à une distance inférieure à 45 mètres de l'ouverture de la fosse afin de procéder à la vidange.

SECTION III VIDANGE ADDITIONNELLE

17. Le fait que le propriétaire ou l'occupant fasse vidanger une fosse septique ou de rétention autrement que dans le cadre du service établi au présent règlement n'exempte pas ce propriétaire ou cet occupant de ses obligations prévues au règlement.

SECTION IV MATIÈRES ÉTRANGÈRES OU DANGEREUSES

18. Si l'inspecteur constate, lorsqu'il effectue l'inspection prévue à l'article 7, qu'une fosse septique ou tout autre réservoir contient des matières autres que les eaux usées visées, notamment des matières étrangères ou dangereuses telles des matières combustibles, pétrolières, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, radioactives ou autres contaminants, l'entrepreneur peut facturer les coûts supplémentaires liés à la décontamination des eaux usées avant d'en disposer conformément à la Loi.

CHAPITRE V TARIFICATION

SECTION I TARIF D'INSPECTION

19. Afin de pourvoir au paiement du service de gestion des fosses prévu au présent règlement, il est imposée et exigée, chaque année, en même temps que la taxe foncière, une compensation de chaque propriétaire d'immeuble sur lequel il y a une résidence isolée ou un bâtiment commercial non desservi par un réseau d'égout.

Le montant de cette compensation est établi annuellement par règlement du conseil municipal et est inclus au compte de taxes.

SECTION II TARIF DE VIDANGE

20. Afin de pourvoir au paiement du service de vidange des fosses septiques prévu au présent règlement, il est exigée, de chaque propriétaire d'immeuble où une vidange est effectuée, une compensation dont le montant est égal au coût assumé par la Ville pour procéder ou faire procéder à la vidange, au transport, à la disposition des boues et à la décontamination, s'il y a lieu.

La compensation exigée est payable au plus tard 30 jours après la date de facturation. Le paiement doit être versé au comptant ou par chèque à l'ordre de la Ville de Saint-Basile-le-Grand.

21. Toute somme due à la Ville en vertu du présent règlement est assimilée à une taxe foncière.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS PÉNALES

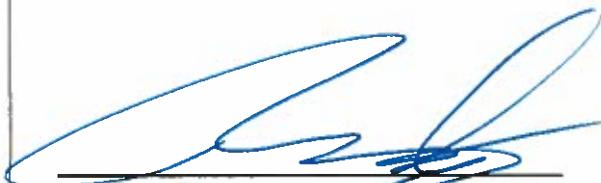
22. Toute personne qui agit en contravention du présent règlement, qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose qui aide une autre personne à agir en contravention du présent règlement ou qui encourage par un conseil, une permission, un consentement, une autorisation, une ratification, une tolérance ou autrement, une autre personne à agir en contravention du présent règlement, commet une infraction.
23. Quiconque contrevient aux articles 14, 15 et 16 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$. En cas de récidive, le montant de l'amende est de 600 \$.
24. Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :
- 1^o pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$ pour une personne physique, et de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour une personne morale;
 - 2^o pour une première récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour une personne physique, et de 2 000 \$ à 4 000 \$ pour une personne morale.
25. Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

Règlements de la Ville de Saint-Basile-le-Grand

26. La Ville se réserve le droit d'exercer tout autre recours prévu par la Loi.

CHAPTITRE VII DISPOSITIONS FINALES

27. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



BERNARD GAGNON
MAIRE



MARIE-CHRISTINE LEFEBVRE, AVOCATE
GREFFIÈRE

Avis de motion :
Adoption du règlement :
Avis public et entrée en vigueur :

5 octobre 2015
2 novembre 2015
11 novembre 2015

Règlements de la Ville de Saint-Basile-le-Grand

